



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale Nord

ADOC n° 50-50031-0085

**ARRÊTÉ N° 2023-14
APPROUVANT LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS
DE DÉPENDANCES DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
AU BÉNÉFICE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2123-7 et L.2123-8, L.2125-1 à L.2125-6, et R.2123-15 à R.2123-17 ;

Vu la décision du directeur départemental des finances publiques de la Manche en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 12 juillet 2023 ;

Vu l'avis conforme du commandant de zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 18 juillet 2023 ;

Vu la convention de superposition d'affectations de dépendances du domaine public maritime destinée à permettre les aménagements de voie douce sur la route départementale n° 130 (RD 130) au bénéfice du département de la Manche, sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret, signée par le président du Conseil départemental de la Manche le 3 janvier 2024 et le 25 janvier 2024 par le préfet de la Manche ;

Considérant que dans le cadre d'un projet global départemental de réalisation de voies douces, certaines emprises nécessitent l'occupation du domaine public maritime ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la superposition d'affectations, au bénéfice du Département de la Manche dont le siège est situé Maison du Département – 98, route de Candol – 50050 SAINT-LO cedex, des dépendances du domaine public maritime d'une superficie d'environ 6 604 m² situées sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret, comprenant les aménagements décrits à la convention annexée au présent arrêté, dans les conditions définies dans cette même convention.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, ou d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Caen, 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires et de la mer et les agents habilités à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Lô, le **25 JAN. 2024**


Xavier BRUNETIERE